

12.5. RÈGLEMENT D'EMPRUNT 257 – ANNULATION DU SOLDE RÉSIDUAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie a entièrement réalisé l'objet du règlement mentionné;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ce règlement a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT qu'il existe pour ce règlement un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des *Affaires municipales et de l'Habitation*, qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT que le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du ministère;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier le règlement d'emprunt identifié pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE la Ville de Saint-Pie modifie le règlement identifié de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués, dans le document en annexe, sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt »;
2. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » en annexe. Le protocole d'entente ci-joint est réputé faire partie intégrante du règlement correspondant identifié en annexe.

QUE la Ville de Saint-Pie informe le ministère des *Affaires municipales et de l'Habitation* que le pouvoir d'emprunt du règlement identifié à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ce règlement par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Subvention » et « Autres » de l'annexe;

QUE la Ville de Saint-Pie demande au ministère des *Affaires municipales et de l'Habitation* d'annuler dans ses registres le solde résiduaire mentionné au document annexé;

ET QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des *Affaires municipales et de l'Habitation*.

